



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

DECISION DU MAIRE n° 39/2024

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20240614-DM33CONTEXPLOIT-CC

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-06-39 du 10 juin 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2024 de la commune de Maule,

Considérant que la machine Nespresso utilisée n'est plus adaptée à l'utilisation quotidienne et qu'elle représentait un coût trop important et des réparations régulières,

Considérant que la commune a décidé de passer par un contrat d'exploitation avec l'entreprise AROMATIK,

Considérant que ce contrat d'exploitation réduit les coûts,

Considérant l'offre de la société EURL AROMATIK,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société EURL AROMATIK, sise 608 rue Hélène Boucher, BP 10112 78531 BUC CEDEX le contrat d'exploitation d'une machine et la livraison de capsules, pour un montant de 884€ H.T trimestriel et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Fait à Maule, le 14/06/2024




Olivier LEPRETRE,
Maire de Maule

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 078-217803808-20240614-DM33CONTEXPLOIT-CC

AROMATIK

DISTRIBUTION AUTOMATIQUE



CONTRAT D'EXPLOITATION

Le Distributeur de choix

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ENTRE LE PRESTATAIRE :

EURL AROMATIK
608 rue Hélène Boucher
BP 10112
78531 Buc CEDEX

D'une part

ET LE CLIENT :

Mairie de Maule
Place de la Mairie
78580 MAULE

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Accepte dans son établissement

<u>Nombre</u>	<u>Type</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Date d'installation</u>
1	Distributeur de boissons chaudes SUPREM L'OR	Hôtel de Ville de Maule	Juin 2024

1-PRESTATION

1-1 Objet de la convention :

Le prestataire installe et exploite des distributeurs automatiques de boissons destinées au personnel et public de l'établissement signataire où lesdits appareils sont placés.

1-2 Choix des emplacements :

Les emplacements des appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Le nombre d'appareils, le type et les emplacements pourront être modifiés en cours de contrat en fonction du débit et de leur rentabilité.

2 - PROPRIETE DES APPAREILS

Le matériel mis en place reste la propriété insaisissable et inaliénable du prestataire. Par ailleurs, l'établissement s'interdit de supprimer ou de masquer les plaques de propriété apposées sur les appareils.

En cas d'empêchement pour l'exploitant de pouvoir exercer librement son droit de propriété et de reprise sur le matériel, pour quelque raison que ce soit, hors le fait de l'exploitant, le client pourra être tenu à une obligation de remboursement du matériel en dépôt qui s'élève à la valeur à neuf, indemnité forfaitaire de 50 € par machine et par jour de retard jusqu'à cette restitution et à 6€ pour les porte-monnaie électronique.

3- APPROVISIONNEMENT - Livraison

3-1 Le prestataire assume la charge de l'approvisionnement.

3-2 Le client assurera la fourniture d'une eau reconnue potable (j.o. du 10 août 1961), d'une alimentation électrique de puissance nécessaire protégée par disjoncteur différentiel selon les normes en vigueur.

4- ENTRETIEN – DEPANNAGE - RESPONSABILITE

4-1 Le prestataire assure l'entretien et le dépannage pendant les heures ouvrables de la société.

4-2 Le client devra informer par téléphone le prestataire, de toute anomalie survenue aux appareils (détérioration, panne, etc) et en cas de vol, déprédations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 heures.

4-3 Le client autorisera et facilitera dans ses locaux, la circulation et la présence du personnel du prestataire nécessaire pour l'entretien, le dépannage et l'inspection.

5-4 Le remplacement des systèmes de filtration sera réalisé par le prestataire selon les recommandations du constructeur, avec un minimum de 1 remplacement annuel.

5-5 Le prestataire utilise des produits d'entretiens homologués par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n°2020153 – SumaBacD10

- Exclusion

Ne sont pas couvertes par le présent contrat, les interventions et les réparations découlant :

-1 d'une utilisation non conforme, de casse, de vol de marchandise ou déprédation du matériel

-2 de toute intervention (modification, déplacement) sur les distributeurs d'une personne étrangère au prestataire

- 3 du déplacement du matériel

Le client s'engage à ne pas transférer les machines en dehors des locaux spécifiés lors de la signature du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de la société Aromatik.

-4 du retrait du matériel

cf 8_ Gestion

5. La tarification

5-1 Les prix sont fixés vente en euros toute taxe comprise selon le taux de TVA applicable le jour de la signature

5-2. : Selon le bon de commande numéro 465

Coût de la Dosette : 0,36€ HT facturé à la Mairie de Maule pour 9600 unités par an avec une tolérance de 20%

En dessous de 640 dosettes, le tarif sera de 0,41€ HT.

Détartrage : 80€ HT par an

L'ensemble des tarifs est indexé sur le cours de la TVA. En cas de modification de cette dernière, le gestionnaire informera le client des modifications tarifaires.

5-3 : le paiement est trimestriel en fonction des dosettes commandées

6- EXECUTION DU CONTRAT

6-1 Durée :

La durée minimale du contrat est de trois années dès la date de mise en place des appareils signalée par un bon de livraison, puis se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'un an sans pouvoir excéder 5 ans au maximum.

La date de signature engage le client dans la prestation de service

6-2 Résiliation :

a) Du prestataire

Le prestataire se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, sous préavis de trois mois, en cas de déprédation du matériel et de vols de marchandises répétés.

b) Du client

Matériel en panne au-delà de 72 heures

Rupture d'approvisionnement de produit supérieur à 5 jours ouvrés

La résiliation se fait par lettre avec AR au plus tard trois mois avant la date d'anniversaire

c) Rupture du contrat

La rupture anticipée entraîne des frais de résiliation qui correspondent à la somme des échéances des machines restant dues, au chiffre d'affaires moyens restant dû, aux frais de retrait du matériel et des frais de dossier s'élevant à 40 € entre la date de dénonciation et la fin du contrat.

7- Déménagement

Dans le cas où le client viendrait à déménager, le contrat se poursuivrait de plein droit.

8-Gestion

Dans le cas où la rentabilité de l'appareil ne serait pas atteinte, les mesures suivantes sont applicables :

1. Echange de machines visées à l'article 1, par un matériel de moindre capacité.
Consommation inférieure à 100 gobelets par machines sur une semaine
2. Enlèvement du matériel sans préavis
Consommation inférieure à 50 gobelets par machines sur une semaine
3. Location
Dans le cas où le client souhaite un maintien d'un matériel, qui ne permet pas de rentabilité pour le prestataire, une location sera déclenchée. Le montant correspondra au seuil minimum de rentabilité calculé sur la base suivante du prix du matériel divisé par 12.

9-Transmission du contrat

Le présent contrat ne présente pas de caractère d'intuitu personae.

Il pourra être librement cédé par l'une ou l'autre des Parties

10- PROTECTION - ASSURANCES

Le prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile sera fournie au client à la signature du contrat.

11- COMPETENCE

Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Versailles.

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

12- INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion, ou satisfaire à toute obligation légale ou réglementaire. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78.17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRES

A Maule , LE 14 juin 2024

Le Gestionnaire

AROMATIK
608 rue Hélène Boucher
78530 BUC
Tél. 06 84 28 11 87 - 06 10 57 00 99
SIRET 488 815 002 00032
Numéro TVA : FR20 488 815 002

